

BGE 24 I 428

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_428

FR: ATF 24 I 428

IT: DTF 24 I 428

Volltext

428 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt Bundesverfassung. ~eurteilung ber ~treitfad)e nid)t me~t' befugt ift (,)gl. § 64 fetten ~6fat bcr GH,)H))roaej3ortmung bCß Jtantonß Ud). ~ieier @runbfat ift im),)odiegmben %aUe wiUfürlfdj mit gema ~aft[ofen @riinben bei ~eite gefet\t wllrhell, unb eß negt ~ierin eine eigent~ Hd)e lRedjtß~erweigerullg, bie ~d) namentrid) in her 9tid)tung ger~ tenb mad)t, bag ber lJtefurrent berljnbel't mürbe, burd) ben Banb:: rat entfd)etben ~u raffen, mer in bel' ~ad)e mirffid) auftänbig fet (~tt. 59 litt. i bel' Urner srcmtonß),)erfassung). Wluj3 bemnad) wegen beß wiberf))red)enben „Jn~ahß baG angefojd)tene UrteH bCß Dbergedd)tß aufge~oben werben, fo braud)t auf bie lSefd)merbe wegen merfetung beß § 39 ber ~ilji{\,ro3ef3orbnung unb b~ ~rt. 33 beß ~uftiaregrementeß - bie m091 füt' fief) aUein faum aut' lSegrünbeterWirung beß 9teturfceß fü~ren tönnnte - nid)t nii~er eingetreten au werben. ~emnad) ~at baß lSunbe.ßgerid)t edannt: SDer lRefut'.ß mtrb begrünbet erlriirt unb baß angefojd)tene Ut'~ teil beß Dbergeridjtß beß J'tantollß Uri),)om 9. Wlär3 1898 auf~ge~obel1. 79. Am~t du 18 juillet 1898, dans la cause Jost contre Valais. CompMence des uutorites de surveillance en matiere de ponrsuite et de faUHte et competence des tribunaux civils; plainte contre une mesure prise par l'office contrairement a la LP., ou contes- tation de droit civil ? I. - Le 28 juillet 1897, l'office des poursuites de Brigue veudit aux encheres publiljues la partie nord du troisieme etage de la maison Wegener, ä Brigue. Cet appartement avait ete saisi au prejudiee de Charles W egener. Joseph-Marie Jost devint adjudicataire du dit !ogement pour le prix de 7060 fr. Les conditions de vente renfermaient, entre autres, les clauses suivantes : « N° 6. La part du prix de vente revenant au]C creanciers . I. Rechtsverweigerung. N0 79. :) poursuivants et s'elevant approximativement a 2200 fr., » est payable comptant, seance tenante. » N° 7. L'hypothèque en faveur de Ia Banque foneiere » du Jura, ä Bille, grevant l'etage mis en vente pour une » somme de 3200 fr. environ devra etre payee par l'aeque- :) reur jusqu'au 15 octobre 1897.) N° 8. Le solde devra etre aequitte le 28 janvier 1898. » N° 10. Tous les paiements doivent s'effectuer au Bureau ;) de l'office des poursuites de Brigue. Les dispositions da » l'art. 143 LP. sont applicables en l'espee. » II. - Par exploit du 2 octobre 1897, Jost reclama du prepose aux poursuites de Brigue Ia delivranee des cles du logement, rendant le prepose responsable de tout dommage et r assignant a eomparaitre devant le juge instruteur de Brigue le 12 du meme mois. Le prepose obtint le renvoi de l'audienee du 12 au 19 oc- tobre 1897. Irr. - A l'audience du 19 octobre, le prepose conclut au rejet des conclusions de Jost. TI alleguait que ce dernier n'avait pas paye en mains de l'office, jusqu'au 15 octobre, la somme de 3200 fr. revenant ä la Banque fonciere du Jura, qu'il n'avait ainsi pas satisfait a la clause Nu 7 des eonditions de vente et se trouvait des lors dechu de tous les droits decoulant pour lui de l'enchere, cette derniere etant revoquee de plein droit (art. 143 LP.). Le Juge instructeur debouta Jost de sa demande de deli- vranee des eles et de mise en possession du logement et declara resiliee la vente du 28 juillet 1897. IV. - Jost reecourut contre ce jugement, mais le

Tribunal du 1^{er} arrondissement pour le district de Brigue confirma, en date du 30 novembre, la décision du Juge instructeur. V. - Jost interjeta recours auprès de la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais. Le procès pose aux poursuites de Brigue souleva l'exception d'incompétence, en soutenant que l'acte attaqué ne pouvait être approuvé ou annulé que par l'autorité de surveillance en matière de poursuite. Par jugement du 27 janvier 1898, la Cour d'appel et de 430 Staatsrechtliche Entscheidungen 1. Abschnitt.

Bundesverfassung. La cassation du canton du Valais estima que l'exception soulevée par l'office pouvait l'être en l'état et se déclara incompétente pour connaître du litige. Son prononcé se fondait sur les considérants suivants : L'art. 143 LP. règle, d'une part, les actes que l'office des poursuites doit accomplir lorsque l'adjudicataire ne paie pas dans le délai fixe et statue, d'autre part, sur la responsabilité du fol enchérisseur. Les difficultés qui pourraient surgir touchant les actes de l'office sont du ressort de l'autorité de surveillance. Les divergences touchant les dommages-intérêts dus par le fol enchérisseur doivent, au contraire, être tranchées par les autorités de surveillance. L'action de Jost tendait à la délivrance des clés de l'appartement et à la mise en possession de cet appartement. Le refus de l'office de délivrer les clés rentre parmi les actes qui, à teneur de l'art. 17 LP., peuvent donner lieu à une plainte auprès des autorités de surveillance. Ces autorités sont seules compétentes pour annuler ou redresser un tel acte (art. 21 LI>.). En matière d'application de la loi sur la poursuite, les tribunaux doivent examiner d'office la question de compétence, afin de ne pas empiéter sur le domaine des autorités de surveillance. De là découle le droit des parties de soulever la question de compétence devant chaque tribunal nanti de la cause. Il s'agit en l'espèce d'une incompétence radicale, résultant de la matière à juger. VI. - Jost a conclu devant le Tribunal fédéral à ce que le jugement de la Cour d'appel et de cassation fût annulé et à ce que la Cour fut invitée à statuer en la cause. Le recourant estime que le jugement de la Cour d'appel implique un déni de justice. Il n'est pas admissible, dit-il, que la question de compétence ne soit soulevée que devant l'instance cantonale supérieure. Le tribunal d'arrondissement a déclaré expressément que les parties avaient reconnu la compétence du juge civil. La Cour d'appel et de cassation était la seule instance qui put confirmer ou modifier le jugement du tribunal d'arrondissement. Le Tribunal fédéral a statué à plusieurs reprises que la compétence d'un tribunal ne pouvait plus être contestée en dernière instance. I. Rechtsverweigerung. N° 79. 431 VII. - Dans sa réponse, la Cour d'appel et de cassation argumente comme suit: La nullité proclamée par la Cour supérieure est une nullité radicale, qui viciait la procédure dès le principe et qu'aucun accord des parties ne pouvait faire disparaître. Les parties n'ont pas le droit de choisir les instances de recours en matière de poursuite. Les actes accomplis par les préposés en violation de la loi sur la poursuite doivent être soumis aux autorités de surveillance et non aux tribunaux. Le recourant soutient à tort que, les instances judiciaires inférieures s'étant saisies du litige, la Cour d'appel ne pouvait se déclarer incompétente. VIII. - L'office des poursuites de Brigue répond, d'autre part, ce qui suit: Par son exploit du 2 octobre 1897, Jost s'est plaint de ce que l'office des poursuites eut omis, dans les conditions de vente, la mention d'un prétendu bail à loyer. Jost reproche donc à l'office d'avoir violé la loi (art. 141 LP.). Or, lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi c'est à l'autorité de surveillance que la plainte doit être portée sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire (art. 17 LP.). Jost n'a pas même cherché à établir qu'il s'agit dans l'espèce d'un cas où la loi prescrit la voie judiciaire et c'est à tort qu'il s'est adressé au juge instructeur, puis au tribunal d'arrondissement et enfin à la Cour d'appel. Vu ces faits et considérant en droit: Le recours soulevé la question de savoir si c'est à tort ou à raison que la Cour d'appel et de cassation du canton du Valais n'est pas entrée en

matiere sur le litige existant entre Jost et l'office des poursuites de Brigue. Pour resoudre cette question, il importe de determiner la nature du litige. Or les conclusions prises par Jost devant l'instance cantonale reproduisent celles renfermees dans l'exploit du 7 octobre 1897 et soumisees au juge instructeur du district de Brigue. Elles tendent essentiellement a la remise des clefs de l'appartement adjuge au recourant en date du 28 Juin 1897 et eventuellement a la reconnaissance du droit de l'adjudicataire de demander des dommages-interets. Elles se fondent sur les droits decoulant pour Jost, en vertu des regles du 432 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, droit civil, de l'adjudication prononcee en sa faveur. Le refus oppose par l'office aux pretentions de Jost n'a donc pas le caractere d'une mesure de procedure prise par le fonctionnaire prepose aux poursuites. Le refus de l'office est bien plutot la contestation d'un droit prive de l'adjudicataire et la revendication, au nom du vendeur, d'un droit de meme nature. Le litige qui divise le recourant et l'office rentre ainsi dans la categorie des contestations de droit civil et ressortit, des lors, aux autorites judiciaires. Les conclusions de Jost ne sauraient etre assimilees a une plainte contre une mesure prise par l'office contrairement a la loi federale sur la poursuite. Il suit de la que la Cour d'appel et de cassation n'aurait pas du se declarer incompetente en l'espece et qu'elle doit trancher la question qui lui a ete soumise par le recourant. A ce propos, il appartiendra a la Cour cantonale de rechercher plus particulierement les consequences que doit avoir quant a la situation respective des parties, soit le fait que l'office n'a pas livre, immediatement apres l'adjudication, les clefs de l'appartement vendu, soit le fait que Jost n'a pas paye la somme de 3200 fr. due, aux termes des conditions de vente, « jusqu'au 15 octobre 1897. » Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est declare fonde dans le sens des considerations du present arret. I. Rechtsverweigerung. N° SO. 80. Arrêt du 14 septembre 1898, dans la cause Astruc aine contre von Auw. Interpretation arbitraire de l'art. 246 CO. par un juge de paix. - Les instances cantonales sont-elles epuisees! - Competence du Tribunal federal comme Cour de droit public. P. Astruc aine, a Geneve, a forme en temps utile aupres du Tribunal federal un recours de droit public contre le jugement du Juge de paix du cercle de Morges, en date du 15 juin 1898. Le recourant conclut a l'annulation de ce jugement pour deni de justice et violation de l'art. 4 de la Constitution federale. A l'appui de cette conclusion, Astruc aine invoque, en substance, les considerations suivantes : Le 12 decembre 1897, Astruc a envoie sur commande a von Auw 50 caissettes de mandarines facturees 76 fr. 50 c. Cet envoi est parvenu a son destinataire le jour meme ou le lendemain. Astruc avait accompagne son envoi d'une lettre dans laquelle il informait le destinataire que les oranges etaient delicates. Von Auw n'a fait aucune reclamation lors de la reception, mais le 29 decembre seulement, il a ecrit a Astruc qu'une partie de la marchandise etait avariee et qu'il avait requis une expertise. Astruc n'admit pas la reclamation de von Auw, qu'il estimait tardive; il lui signifia un commandement de payer auquel le debiteur fit opposition pour 39 fr., et lui ouvrit action devant le juge de paix pour cette derniere somme. Le juge de paix a estime qu'il n'etait pas etabli que von Auw eut recu la lettre du 12 decembre, puis il a admis les conclusions liberatoires de von Auw par des motifs qui peuvent etre resumes comme suit : L'acheteur doit verifier aussitot qu'il le peut l'etat de la marchandise, et, s'il decouvre des defauts, en informer le vendeur sans delai. Il est d'usage de reconnaitre la marchandise a l'emploi, et au surplus un delai de 15 jours peut etre admis pour la verification. En verifiant l'etat de la marchandise 16 jours apres l'arrivee, le defendeur etait a temps pour en faire constater les defauts et les signaler au vendeur. Le demandeur etait des lors tenu de

reprendre la marchandise avariee et d'en bonifier le prix au defendeur par la reduction de la moiW; de sa facture, repl'esentarit la perte eprouvee de ce chef. Le recourant estime que cette decision ainsi motivee est purement arbitraire. TI y a contradiction evidente entre deux des considerants, attendu que dans l'un le juge fixe a 15 jours le delai de verification, et que, dans le suivant, il admet qu'en vermant 16 jours apres la reception, von Auw a verme a temps; si le delai est de 15 jours, la verification faite le 16e jour est en effet tardive. En outre l'usage pretendu general, qui permettrait, d'apres le jugement, a l'acheteur de verifier la marchandise quand il en a emploi, n'est nullement prouve. La loi exige que la verification ait lieu ~ aussitôt que l'ache- teur le peut d'apres la marche habituelle des affaires Elle ne lui permet pas, des lors, de differer ce controle jusqu'au moment ou il a emploi de la marchandise, et, d'autre part, accorder a l'acheteur 15 jours pour vermer l'etat de cene-ci, constitue une interpretation arbitraire de l'art. 246 CO. TI s'agissait d'un produit susceptible d'etre verIDe immediate- ment, et il n'a pas ete pretendu qu'aucune circonstance resul- tant de la nature de la marchandise en empechât la verifica- tion immediate. Dans sa reponse, J. von Auw coneIut au rejet du l'ecoul's par les motifs ci-apres : 1) . 2) Le recourant n'a pas epuise les instances cantonales, ensorte que son recours est premature. 3) Le manque d'harmonie entre les considerants et le dis- positif d'un jugement ne peut fonder un recours de droit public. L'opposant au recours se borne a indiquer les motifs qui precMent, sans les faire suivre d'aucun developpement ; il se reiere purement et simplement aux pie ces de la cause. I. Rechtsverweigerung. N° 80. Statuant sur ces (aits et consideranl en droit: 1. - 2. - TI est exact qu'un recours au Tribunal federal pour deni de justice n'est recevable que lorsque le recourant .a parcouru, au prealable, toutes les instances cantonales. ~al~ l'opposant au recours n'a point rapporte la preuve, qm lUI incombaait de l'existence d'une instance cantonale superieure de recou~s, devant la quelle le recourant aurait omis d~ porter le litige. D'ailleurs il resulte de l'art. 105 de la 101 vaudoise sur l'organisation judiciaire, du 23 mars 1886, qu'un pareil recours en reforme n' etait pa.s ouv.e~t dans l' e~pece, le juge de paix pronon<;ant, en matiere CIVlle contentI~se, definitivement sur toute pretention personnelle ou mobIhere n'excedant pas en capital la somme de cent francs, et un recours en nullite etant seul reserve pour violation des regles essentielles de la procedure. Le grief forme de ce ~h~f par l'opposant au recours ne sau~ait des lor~ et:e ac~ueilh .. 3. _ Le recourant se plamt de la VIolation d'une dISPO- sition de l'art. 246 CO. Or, conformement a l'art. 182, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fMerale, il n:y a pas d.e recours au Tribunal federal pour cause de violatIon des 100s civiles federales par les autoriMs cantonales, et le ~rief dont il s'agit ne saurait faire l'objet de l'examen d~ ~rlbunal de ceans, ainsi que cela resulte d'ailleurs ?e sa JUflsprudence constante (voir entre autres Arret du Tribun~ fede:al en la cause Steiner Rec. off. XIX, page 95, consid. 3), amoms toutefois que la violation signalee ne revete les caracteres d'un deni de justice. , . 4. _ Or le recourant estime precisement que la Vl~latI?~, par le jugement incrimine, de la disposition d~ ,drOlt cIvil precitee implique un deni de justice, et se caractense comme une atteinte portee a l'art. 4 de la Constitution federale .. Le tribunal de ceans a reconnu a de nombreux~s reprls~s qu'un recours de droit public, meme pour violatIon de. 101S civiles, est recevable lorsque le jug~ment contre lequel il est dirige repose sur une interpretation ab~olument ~ncompa tible avec les textes appliques, ou lorsqu'il est entierement 436 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. depourvu de motifR (voir entre antres arrets du Tribunal fMeral en la cause Kugler, Bec. off. XIX, page 470; Thevoz contre Chevalley, du 28 octobre 1892, etc.). Il est, a cet egard, incontestable qu'un jugement, dont les considerants se contredisent diametralement, de maniere a se detruire reciproquement,

doit être assimilé à un prononcé dénué de motifs. 5. - Or l'on se trouve incontestablement, dans l'espèce, en présence d'un cas de ce genre. Dans un de ses considérants décisifs, le juge déclare que, d'après l'usage existant, le destinataire d'une marchandise de la nature de celle dont il s'agit a un délai de 15 jours pour la vérifier, et, dans le considérant qui suit immédiatement, le même magistrat estime, en opposition flagrante avec sa dite déclaration, que la vérification, faite le 16^e jour seulement ainsi que la réclamation formulée à la même date par le destinataire, l'ont été en temps utile. Il y a là une contradiction irréductible, puisqu'il est de toute évidence qu'en admettant même l'existence du délai de 15 jours susvisé, la vérification effectuée le 16^e jour était tardive, et que dès lors le juge eût dû nécessairement accueillir, au lieu de la rejeter, l'exception de tardiveté opposée par Astruc à la réclamation de sa partie adverse. Dans sa réponse au recours, le sieur von Auw lui-même n'a d'ailleurs nullement prétendu que cette vérification et cette réclamation eussent été faites par lui dans le délai utile.

6. - Si, dans sa réponse, l'opposant au recours fait valoir que le manque d'harmonie entre les considérants et le dispositif du jugement attaque ne peut fonder un recours de droit public, il y a lieu de faire remarquer, sur ce point, d'une part, que cette déclaration contient un aveu de la contradiction existant dans l'espèce, entre les considérants et le dispositif du dit jugement et, d'autre part, que si dans la règle une simple contradiction de ce genre ne suffit pas à justifier un recours de droit public, il doit en être autrement lorsque, ainsi qu'il a été dit en ce qui concerne l'espèce actuelle, les motifs invoqués par le jugement cantonal ne peuvent justifier en aucune façon le dispositif, et se trouvent en contradiction avec celui-ci. Le recours ne saurait subsister. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties par le Juge de paix du cercle de Morges, le 15 juin 1898, est déclaré nul et de nul effet, et ce magistrat devra statuer à nouveau en la cause, sur réquisition de la partie demanderesse.

81. Urteil vom 22. September 1898 in Sachen *von Auw gegen Astruc*. Verurteilung wegen Uebertretung eines kantonalen Lotteriegesetzes. Art. 58 B. V. - Haftbarkeit des Vertreters einer Annoncen-Willkürliche Anslegung des kantonalen Gesetzes durch die kantonalen Behörden! A. ,sn ber 3u lEuben, sranton~ ~arguu, ljeraußgegebenen "Sel}iUeiöer ~reien \ßreffel \.IQm 11. ~rH 1896 erfel}~en foI~e~be~ :Jnierat: /I@~ finb noel} 3U \.lcaufen eine ~(n3alj! mtt iUentglten~ ljunbert ~ranten rihl~aljI6ure Obfigationen ber ~t'et6urger " <f3f(lut~6anf garantiert burcf) ben <f3taat. Btn~ 2 %; ferner :80 \Brämt~n3iel)ungen. ~er Bieljung~:plan tft auf ben. ~iteIn III.1er3eiel}net. S)au:ptprämien 5 ä. 100,000 ~r. ~c. ~c. @mtfftonß~ ,,prei~ 95 ~r. 91äel}fte jiel)ung 10. IDEat unb 10. ~fto~er 189~ @~ werben aUjäl)rHel} am L imiir3 aUe 06ltgattonen emer :,gewßl)nliel}en Biel)ung al pari, fOiUte biejenigen einer \ßriintie~~ "aiel)ung 3urück6eaaaljt. 61cf) gef. fofor~. ~u wenben an I~an~ m "IEaben, <f3el}weta. mmin~ßanf in Burtel} unb lEeru. ~tefe~ :Jnferat war ber genannten ,3eifung bOm ljeutigen ~efur:enten ~. Sel}äel}tlin, mertreter be~ ~nnoncenbü:reau~ S)(lufenftem ~ mog(er tn ~ret6urg, einge)anbt iUorben. ~te <f3t(lat~aml.laltf~a~ be~ sranton~ ~arguu er6Hcfte in blefem ,jnferute emen merltoU